



EPTB

Établissement Public Territorial  
de Bassin du Vidourle

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 030-253002539-20260611-ARRDELSIGMBMART-AR



Réf: ARR/2026/N°0011 p 11

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
EPTB VIDOURLE**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**Objet : Arrête d'attribution de délégation de fonction à la réduction de la vulnérabilité du bâti à Monsieur Antoine MARTINEZ, membre du bureau.**

Monsieur le Président de l'EPTB Vidourle,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-9, qui dispose que le Président « est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ».

**Vu** l'article L5211-12, du code général des collectivités territoriales relatif aux indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et élus titulaires de délégations du Président.

**Vu** la délibération n°2026/02/01 du 13 mai 2026, installant le comité syndical.

**Vu** la délibération du comité syndical n° 2026/02/03 du 13 mai 2026 fixant à cinq (5) le nombre de vice-présidents, et déterminant la composition du bureau de l'EPTB Vidourle.

**Vu** la délibération n°2026/02/11 du 13 mai 2026 procédant à l'élection de Monsieur Antoine MARTINEZ en qualité de membre de bureau.

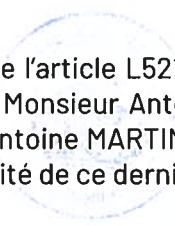
**Considérant** que les vice-présidents sont détenteur d'une délégation.

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité de l'EPTB Vidourle, le Président entend faire application des dispositions pré-citées.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, et à compter du 15 juin 2026, Monsieur Antoine MARTINEZ est délégué à la réduction de la vulnérabilité du bâti. Monsieur Antoine MARTINEZ assurera concurremment avec le Président, sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, les fonctions relatives à sa délégation et définies à l'article 2.



## **ARTICLE 2 :**

En vertu de la présente délégation, Monsieur Antoine MARTINEZ sera chargé de conduire la politique de l'établissement et à ce titre d'animer, développer, porter les dossiers liés à la matière confiée définie à l'article 1, ce qui implique notamment de :

- Représenter le syndicat auprès de ses partenaires, aussi bien institutionnels que privés, dans la matière confiée en vertu de la présente délégation.
- Organiser, convoquer et se rendre à toute réunion utile à la matière confiée en vertu de la présente délégation
- Collecter et traiter l'information relative à la matière confiée en vertu de la présente délégation
- Signer les courriers et documents administratifs courants relatifs à la matière confiée en application de la présente délégation
- Prendre les décisions visées dans la délibération déléguant au Président les attributions du comité syndical (article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales) dans la matière confiée en vertu de la présente délégation
- Coordonner, en liaison avec le responsable de service concerné, l'activité des services concernés par la présente délégation

## **ARTICLE 3 :**

Du fait de la présente délégation, Monsieur Antoine MARTINEZ percevra l'indemnité de fonction fixée par la délibération N° 2026/02/17 du 13 mai 2026 fixant les indemnités des élus, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera porté au registre des actes administratifs de la commune et fera l'objet des mesures de publicités prévues par la réglementation. Ampliation sera effectuée au représentant de l'état pour exercice du contrôle de la légalité, ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Fait à Sommières, le **11 JUN 2026**

Le Président,  
Stéphane PORRET

